RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/205/2023 **ATAS/112/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 février 2023

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CONFIGNON	recourant
contre	
CAISSE DE CHÔMAGE SIT, sise rue des Chaudronniers 16; GENÈVE	intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition de la Caisse de chômage SIT du 3 janvier 2023,

Vu le recours interjeté le 23 janvier 2023 par Monsieur A_____,

Vu la réponse de l'intimée du 30 janvier 2023,

Vu le retrait du recours intervenu par pli du 19 février 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Christine RAVIER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le